



**Division des finances et des
prestations
Bureau des congés bonifiés
DFP3**

Saint Denis, le 5 décembre 2023

Affaire suivie par :
Pascal POUJOIS
N°SG-123-00025
Mél : congesbonifies@ac-reunion.fr
Gestionnaires :
Yolaine PETAN-RANGUIN
0262 48 12 93 (A à K)
Edwige PARATEYEN
0262 48 12 72 (L à Z)

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les délégués régionaux académiques,
Mesdames et messieurs les délégués académiques,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service,

Objet : campagne de congés bonifiés pour l'hiver austral 2024 (juillet-août 2024)

Références :

- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- Circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques et du ministère de l'intérieur et des outre-mer n°TFPF2320324C du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés dans le cadre de la campagne de l'hiver austral 2024 (juillet 2024- août 2024).

I – AGENTS CONCERNES

Peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale, les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif, bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public qui exercent leurs fonctions à La Réunion et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre département d'outre-mer, soit en Nouvelle-Calédonie ou les îles Wallis et Futuna, soit en Polynésie française.

II - OUVERTURE DES DROITS

Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois à temps complet ou

à temps partiel, calculés selon le cas, à partir de la nomination en qualité de stagiaire, de la date de titularisation, de la mutation ou de la date du retour du dernier congé bonifié.

Les services à temps partiel, à temps incomplet ou non-complet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au prorata temporis.

Les périodes passées au titre de la formation initiale ou de congé de mobilité effectuées hors du département ainsi que les congés de longue durée suspendent l'acquisition du droit à congé bonifié, la disponibilité et le congé parental l'interrompent : la fraction de services déjà réalisée est perdue.

Lorsqu'au cours de la même année, les personnels remplissent les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et sont amenés à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (formation, examen, concours, changement de résidence), ils ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul, les frais de déplacement de congé bonifié ne sont pas pris en charge.

Un agent en accident de travail, en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé parental, en congé de maternité ou en congé de formation professionnelle ne peut prétendre à la même date au bénéfice d'un congé bonifié.

III – LA PRISE EN CHARGE

1) Prise en charge du bénéficiaire

Elle est liée à la notion de résidence habituelle qui est le territoire européen de la France ou le DOM ou la collectivité où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier de congés bonifiés.

Nouvelles dispositions dans la détermination du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La circulaire du 2 août 2023 visée en référence précise les conditions d'examen des critères du CIMM pour l'attribution des congés bonifiés. Ainsi, la localisation du CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste non exhaustive de critères suivante permettant aux agents de démontrer que leur CIMM est bien situé dans la destination demandée :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'octroi d'un précédent congé bonifié ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de la présente campagne.

2) Prise en charge des ayants droit

* **le conjoint** (ou partenaire d'un PACS ou concubin)

- si ses frais de voyages ne sont pas pris en charge par son employeur ;
- si ses revenus annuels sont inférieurs à la somme de 18 552 € bruts annuels (revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du congé bonifié - arrêté du 2 juillet 2020).

Si le conjoint n'est pas pris en charge par l'administration (conjoint payant), il appartient à l'agent bénéficiaire d'effectuer les réservations pour ce dernier.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

* **les enfants**

La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation sur les prestations familiales :

- Être à la charge des parents (allocations familiales, supplément familial de traitement)
- Avoir moins de 20 ans

L'âge des enfants est apprécié à la date du départ en congé bonifié.

3) Transport de bagages

L'agent bénéficiaire et ses ayants droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40 kg de bagages à la charge de l'administration.

4) Rémunération

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle du lieu de son congé bonifié.

IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents ayant leur CIMM dans le département et qui à la date du 5 juillet 2020, remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2020, peuvent bénéficier d'un dernier congé bonifié au titre du régime local.

V – LA DUREE TOTALE DU SEJOUR

La durée maximale du congé bonifié au régime est de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches, jours fériés) pour les personnels ayant opté pour le bénéfice du congé selon les nouvelles conditions

Les personnels des établissements scolaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des grandes vacances scolaires de La Réunion¹.

Les dates sollicitées sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique qui indiquera, en égard aux contraintes liées à la nécessité de service, les dates de départ et de retour autorisées.

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès du prestataire d'agence de voyages titulaire du marché public. La prise en charge du voyage porte sur le trajet Saint-Denis / Paris ou Saint-Denis / DOM ou selon le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Les correspondances pour les provinces seront gérées directement par les bénéficiaires.

Les billets émis sont non remboursables et modifiables avec frais.

En cas de modification ou d'annulation d'un billet déjà émis, les frais de dossier et le coût du billet émis par la compagnie aérienne sont à la charge de l'agent.

En cas de force majeure justifiée par un certificat médical ou d'hospitalisation de l'agent ou par l'acte de décès d'un ascendant, conjoint ou descendant, les frais de modification / annulation du ou des billet(s) sont à la charge du rectorat.

¹ Dates des vacances d'hiver austral 2024 : samedi 06 juillet 2024 au vendredi 16 août 2024. Les enseignants appelés à participer aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture des examens par la note de service du ministre de l'Éducation nationale établissant le calendrier de la session, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

VI – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les demandes de congés bonifiés de la présente campagne s'effectueront **exclusivement sous format électronique** par le biais de l'application « Congés bonifiés – demande » accessible via l'espace numérique de travail METICE, accessible sur le site internet de l'académie.

Pas à pas de saisie :

1. Se munir de son identifiant de messagerie académique et de son mot de passe
2. Accéder à l'environnement de travail des personnels de l'académie à l'adresse :
<https://metice.ac-reunion.fr/>
3. Saisir son identifiant et son mot de passe
4. Sélectionner l'icône de l'application « Congés bonifiés », dans la rubrique « gestion des personnels » :
5. Renseigner votre demande et joindre les pièces justificatives demandées
6. Valider votre demande

L'action de validation aura pour effet de transmettre le dossier électronique au bureau des congés bonifiés du rectorat (DFP3) ainsi qu'un récapitulatif de la demande au supérieur hiérarchique afin qu'il puisse viser la demande.

Calendrier des opérations :

- 11 décembre 2023** : transmission de la circulaire aux personnels par messagerie électronique exclusivement.
- 18 janvier 2024** : date limite de réception des dossiers électroniques par le rectorat. Après cette date, tout dossier initié mais non validé par l'agent sera systématiquement rejeté.
- Fin mai 2024** : date limite d'envoi des billets électroniques (émission) par l'agence de voyages.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie
SIGNÉ
Erwan POLARD

